



ARRÊTÉ

N° : 2024-03

Exécutoire le : 31 JAN. 2024

Publié le : 31 JAN. 2024

Visé le : 31 JAN. 2024

URBANISME

Arrêté portant prescription de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (territoire de l'ex-CALB)

Le président de Grand Lac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants, L. 103-2 et suivants, R. 104-19 à R. 104-25, R. 104-33 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropole Savoie révisé approuvé le 8 février 2020 et modifié le 23 octobre 2021 (modification simplifiée).

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

VU les délibérations du Conseil communautaire du 24 janvier 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 de la commune d'Aix-les-Bains, du 24 janvier 2023 approuvant la révision allégée n°1, du 23 mai 2023 approuvant la modification n°1, du 21 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi pour le territoire de la commune d'Aix les Bains et de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 approuvant la mise en compatibilité du PLUi,

VU la délibération du 21 décembre 2023 engageant la procédure de modification n°2, définissant les objectifs poursuivis, décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale et définissant les modalités de concertation préalable,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 octobre 2023 prescrivant la procédure de révision allégée n°2 du PLUi sur les communes de Brison-St-Innocent, Le Bourget-du-Lac et Voglans pour prendre en compte les jugements rendus dans le cadre de l'élaboration du PLUi approuvé en 2019.

Considérant que l'ensemble des évolutions apportées dans la modification n°2 ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023 a été décidé la réalisation d'une évaluation environnementale et ont été fixées les modalités de la concertation préalable.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION 2

Une procédure de modification n°2 du PLUi Grand Lac (ex CALB) est prescrite.

ARTICLE 2 : OBJET

Le projet de modification porte notamment sur les points principaux suivants :

- 1) Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)**
 - Modifications d'OAP existantes,
 - Création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation,
 - Ajustement de l'OAP thématique Énergie
- 2) Règlement écrit**
 - Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles,
 - Faire évoluer les règles,
 - Harmoniser des règles,
 - Supprimer des règles,
 - Ajouter des règles,
 - Corriger des erreurs matérielles...
- 3) Règlement graphique**
 - Evolutions en lien avec les modifications des OAP,
 - Evolution des emplacements réservés,
 - Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages,
 - Evolution de l'identification des changements de destination,
 - Evolution de PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global),
 - Evolution relative aux STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités),
 - Evolution de l'identification d'élément patrimonial,
 - Évolutions de mise en forme...
- 4) Annexes**
 - Corrections et mise à jour des annexes...

ARTICLE 3 : ENQUÊTE PUBLIQUE

La modification n°2 fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, dont les modalités seront fixées par un arrêté.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS ET AVIS

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant enquête publique.

Le projet sera également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Le cas échéant, les avis émis seront joints à l'enquête publique.

ARTICLE 5 : APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire statuera par délibération motivée sur le projet de modification n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 6 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Savoie.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.

2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 30 janvier 2024

Le Président,
Renaud BERETTI

